



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Joëlle Fuchs

Préfecture

Strasbourg, le 23 avril 2013

Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

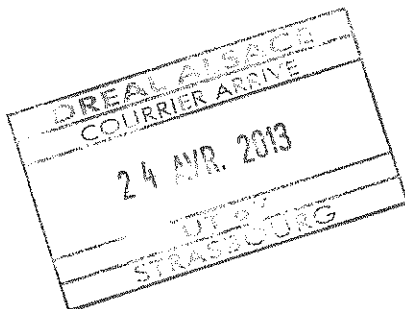
Affaire suivie par Mme Joëlle FUCHS
☎ 03.88.21.62.75
joelle.fuchs@bas-rhin.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

à

**Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement d'Alsace
Unité Territoriale du Bas-Rhin**



Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>---</p> <p>Commune de GEISPOLSHEIM</p> <p>SOCIETE E. LECLERC</p> <p>Copie de mon arrêté fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines</p>	1	Transmis pour information

LE PREFET
Pour le Préfet
Le secrétaire administratif,

Joëlle Fuchs
Joëlle FUCHS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 23 AVR. 2013

fixant à la société E. LECLERC des prescriptions complémentaires relatives à
l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site, 4, rue du Fort à GEISPOLLSHEIM
au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512- 31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1984 autorisant l'exploitation de la station-service de l'hypermarché ROND POINT située au 4, rue du Fort à GEISPOLLSHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 1999 prescrivant le traitement du sol et de la nappe pollués par des hydrocarbures au droit du site,
- VU le rapport du 21 décembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mars 2013,

CONSIDERANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1984 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 1999,

APRÈS communication à la société E. LECLERC du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société E. LECLERC ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 rue de la Coopérative à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'exploitation de sa station-service située au 4, rue du Fort à GEISPOLSHHEIM.

ARTICLE 2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté remplace les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1984 et celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 1999.

ARTICLE 3. - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 – Ouvrages existants

L'installation dispose des ouvrages piézométriques suivants en référence au plan annexé au présent arrêté : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz aval et Pz amont.

Article 3.2 – Définition du réseau de surveillance

L'autosurveillance des eaux souterraines au droit de l'installation est assurée par un réseau de surveillance piézométrique et analytique se composant des ouvrages suivants : Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz11, Pz16, Pz17 et Pz amont.

Article 3.3 - Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité, ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fera procéder par un organisme compétent à un contrôle complet de chaque ouvrage piézométrique recensé à l'article 3.1 de ce présent arrêté afin d'en vérifier l'état (entretien, étanchéité, ouvrage exploitable...) et la conformité sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes des ouvrages faisant l'objet de la surveillance des eaux souterraines sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de mesure le niveau piézométrique des ouvrages faisant l'objet de la surveillance des eaux souterraines est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 5. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres mentionné à l'article 3.2 du présent arrêté, avec la fréquence associée :

Fréquence des analyses	Paramètre	
	Nom	Code Sandre
trimestrielle	Hydrocarbures totaux	2962
	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethylbenzène	1497
	Xylènes totaux	1780
	Plomb	1382
	Somme des HAP	3587
	ETBE (Ethylter-butyléther)	2673
	MTBE (méthyltertiobuthyléther)	1512

ARTICLE 6. - MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 6.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence annuelle.

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 7. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année.

Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9. - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 10. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11. - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Geispolsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12. - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur de la société E. LECLERC,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),

le Maire de GEISPOLSHEIM,

le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13. - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

ANNEXE 1

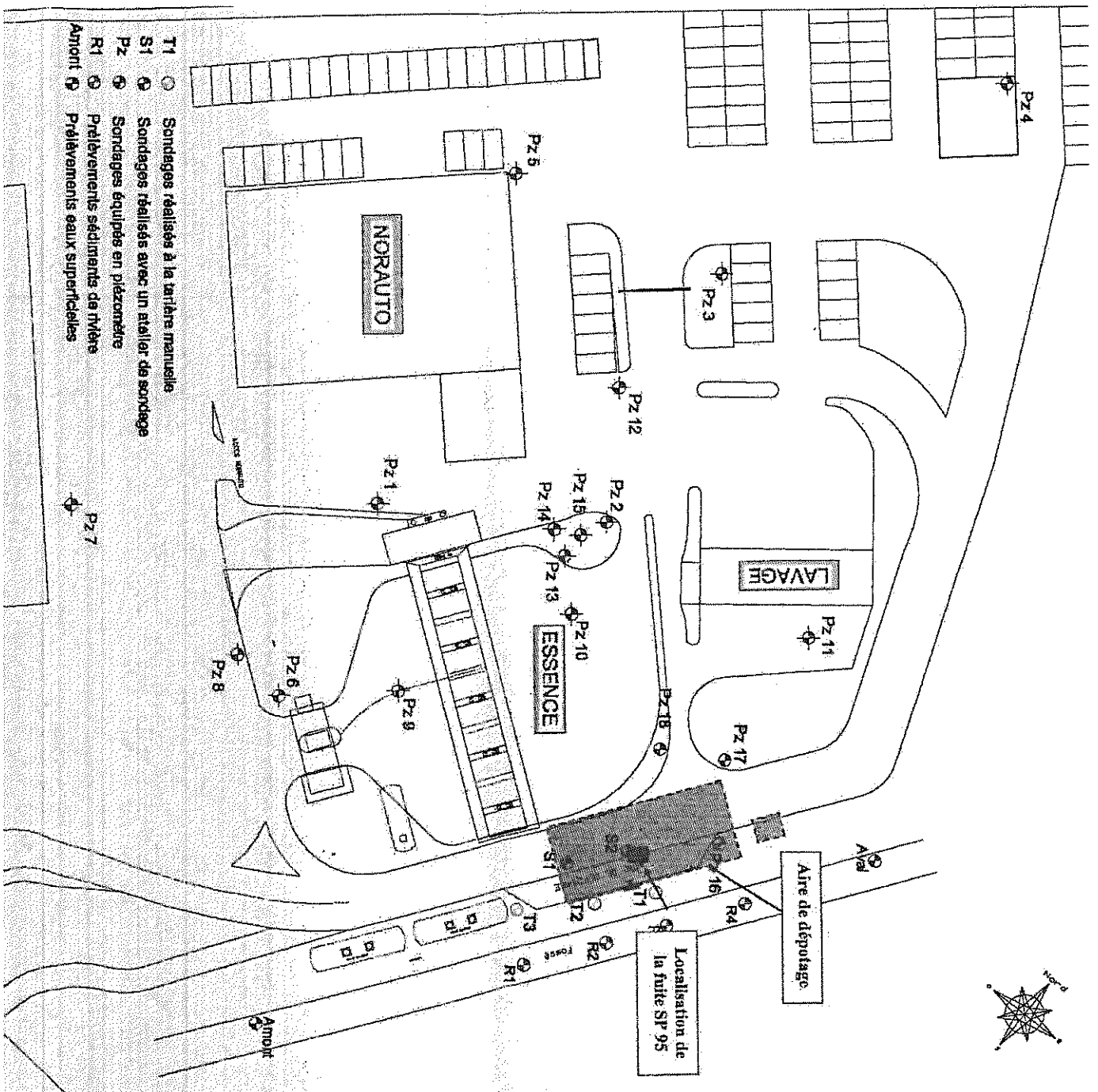


Schéma de la tête d'un forage

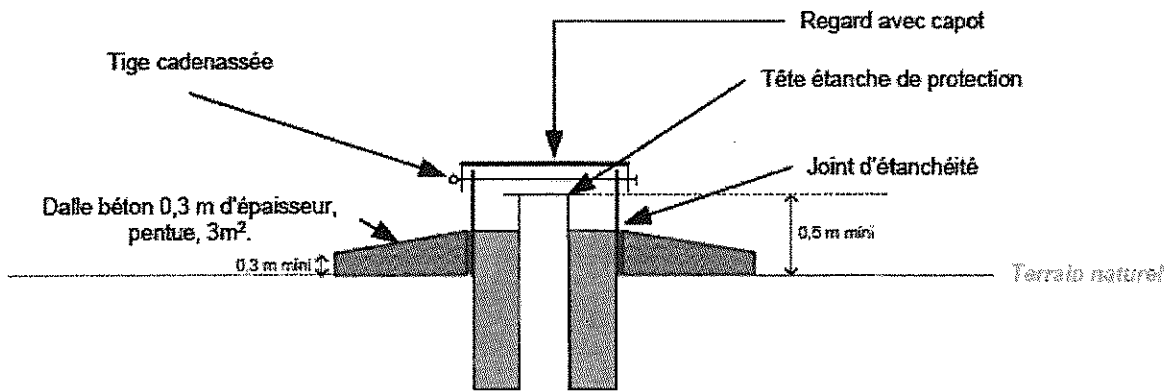


Figure 12 : schéma de la tête d'un forage (source : norme NF X 10-999)